

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise  
**Commune de Méry-sur-Oise**

ARRETE DU MAIRE N°2025/145

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie à l'école Jean Jaurès dans le cadre de la soirée de Noël le 19 décembre 2025**

Le Maire de la commune de Méry-sur-Oise,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1997 relatif aux zones protégées dans et autour desquelles ne peuvent être installés des débits de boissons alcoolisées,

Considérant que l'école de l'association AMPEIJ organise une soirée de Noël le vendredi 19 décembre 2025 à l'école Jean Jaurès,

Considérant la demande de Tiffaine BORIE, Présidente de l'association AMPEIJ en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, à l'occasion de la soirée de Noël,

Considérant que cette demande peut être favorablement accueillie,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association AMPEIJ par Madame Tiffaine BORIE, en qualité de **Présidente** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, à l'école Jean Jaurès à l'occasion de la soirée de Noël le vendredi 19 décembre 2025 de 18h30 à 21h.

**Article 2 :** Le présent arrêté accorde une ouverture de débit de boissons à l'école Jean Jaurès représentée par **Madame Tiffaine BOURIE** pour la **1<sup>ère</sup> fois de l'année 2025**, sachant que le nombre d'ouverture est limité à 5 par an en vertu de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique.

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes définis par l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés inférieur à 18 degrés d'alcool.

**Article 4 :** L'exploitant devra prendre toute mesure afin que ne soient pas troublés l'ordre, le repos et la tranquillité publics et notamment, avertir la gendarmerie des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuels.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Il en sera tiré conséquence quant à la tenue d'éventuelle autorisation ultérieure.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Méry-sur-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méry-sur-Oise
- à Monsieur le Chef de la Police Municipale de Méry-sur-Oise
- à l'association AMPEIJ
- au Pôle éducation, enfance, jeunesse de Méry-sur-Oise

Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis en la forme légale.

Fait à Méry-sur-Oise, le 19 Décembre 2025



Le Maire,

Pierre-Edouard EON  
Vice-président du Conseil départemental  
du Val d'Oise